

CAISSE DE COMPENSATION

DES

**MAITRES FERBLANTIERS ET
INSTALLATEURS SANITAIRES**

DU CANTON DE GENÈVE

STATUTS ET RÈGLEMENT

2024

**STATUTS DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES
MAITRES FERBLANTIERS ET INSTALLATEURS SANITAIRES
DU CANTON DE GENÈVE**

Article premier : RAISON SOCIALE ET BUT

La Caisse de compensation des maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires du canton de Genève, appelée ci-après « la Caisse FIS », est une association organisée corporativement, selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La Caisse FIS ne poursuit aucun but lucratif. Son siège est à Genève et sa durée illimitée.

Elle a pour but :

- 1) de pratiquer la compensation entre ses membres afin d'assurer le paiement des prestations sociales dues par les employeurs de la profession, en vertu des dispositions légales, contractuelles et réglementaires ;
- 2) d'assumer certaines autres tâches qui pourraient lui être confiées par les organisations du métier.

Ces buts sont définis sous chapitre « 13. Organisation financière » des présents statuts.

Article 2 : MEMBRES

a) Entreprises

Doivent, obligatoirement, être membres de la Caisse FIS, les personnes physiques et morales, signataires en qualité d'employeurs, à titre collectif ou individuel, de la convention collective réglant les conditions de travail des ferblantiers et installateurs sanitaires du canton de Genève

b) Bureaux d'études

Les personnes physiques ou morales, ayant qualité de bureau d'études, peuvent également être membres de la Caisse FIS.

La qualité de membre devient effective lorsque les conditions stipulées ci-dessus sont remplies et qu'un bulletin de demande d'admission a été remis à la Caisse FIS, dûment rempli, daté et signé.

Article 3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) par la radiation pour cause de cessation de l'activité professionnelle ;
- 2) par le décès des personnes physiques et par la dissolution des personnes morales ;
- 3) par la faillite ;
- 4) à sa demande moyennant préavis donné par lettre recommandée, six mois avant l'échéance de la convention collective de travail. A défaut d'une convention collective encore en vigueur, six mois à l'avance pour la fin d'un exercice ;
- 5) par l'exclusion, décidée par le Comité de direction, si le membre est en retard dans le paiement de ses cotisations, ou s'il contrevient à une ou plusieurs dispositions des présents statuts ou de son règlement d'exécution.

La Caisse FIS notifie la radiation ou l'exclusion et accepte la démission par écrit.

Le membre radié, exclu ou démissionnaire n'aura, en aucun cas, droit à l'actif de la Caisse FIS. Il devra, cependant, payer les contributions ou autres prestations qu'il pourrait encore devoir, jusqu'au jour de sa sortie effective de la Caisse FIS.

Le membre exclu peut recourir dans les trente jours de la notification de la Caisse FIS, auprès de l'Assemblée générale qui tranchera en dernier ressort, après avoir pris connaissance des motifs écrits de l'intéressé.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trente jours après réception du recours.

Article 4 : ORGANISATION DE LA CAISSE

Les organes de la Caisse FIS sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité de direction ;
- c) les vérificateurs des comptes ;
- d) l'Administrateur.

Article 5 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Caisse FIS. Elle se réunit, en Assemblée ordinaire, une fois par année, sur convocation adressée par le Comité de direction, vingt jours au moins, avant la date de l'Assemblée. Elle est présidée par le Président du Comité de direction ou, à défaut, par le Vice-Président. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre, même si son entreprise comprend plusieurs associés, n'a droit qu'à une voix. Un membre empêché peut se faire représenter par un tiers, muni d'une procuration écrite lui conférant l'exercice des droits sociaux. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le Président départage les voix.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour. En ce qui concerne les propositions individuelles, seules celles soumises par écrit au Comité de direction, dix jours au moins avant l'Assemblée générale, pourront être discutées.

Par décision du Comité de direction ou sur demande écrite d'un cinquième des membres, une Assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les formes prévues ci-dessus et dans le délai maximum de 30 jours.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les points suivants :

- a. rapport du Président ;
- b. rapport de l'Administrateur ;
- c. rapport de la société fiduciaire chargée du contrôle et de la révision des comptes ;
- d. nomination du Comité de direction ;
- e. décision sur les propositions portées à l'ordre du jour ;
- f. décharge au Comité de direction et à l'Administrateur de la gestion de l'exercice écoulé ;
- g. approbation du montant de la finance d'entrée
- h. approbation des taux de contributions à percevoir pour l'exercice en cours et pour l'exercice suivant ;
- i. ratification de la société fiduciaire proposée par le Comité de direction ;
- j. approbation des modifications éventuelles des statuts et des règlements d'exécution de la Caisse FIS, en conformité avec les articles 16 et 18 ;
- k. nomination des vérificateurs des comptes et de leur suppléant.

Article 7 : COMITE DE DIRECTION

L'administration de la Caisse FIS est assurée par un Comité de direction composé de sept à neuf membres, choisis parmi les membres affiliés à la Caisse FIS.

Le Président de l'AMFIS participe aux séances avec voix délibérative.

Les membres du Comité de direction sont nommés pour une durée de trois ans et sont, immédiatement, rééligibles.

Le Comité de direction s'organise lui-même. Le Comité de direction ou l'Administrateur est chargé de représenter la Caisse FIS. Le Comité de direction prend toutes dispositions utiles à cet effet, dans les limites fixées par les présents statuts.

Dans le même cadre, le Comité de direction est compétent pour :

- a. proposer le taux des contributions variables et le montant de la finance d'entrée ;
- b. fixer le barème des amendes ;
- c. proposer une société fiduciaire ;
- d. nommer le bureau du Comité de direction composé du Président, du Vice-Président et de l'Administrateur ;
- e. rédiger et modifier les règlements d'exécution ;
- f. fonctionner comme organe de recours, en première ou dernière instance, selon les cas ;
- g. nommer l'Administrateur.

Article 8 : VERIFICATEURS DES COMPTES

L'Assemblée générale élit, pour une période d'une année, deux vérificateurs des comptes et leur suppléant.

Ces vérificateurs des comptes doivent, au moins une fois par an, après examen de la comptabilité, présenter à l'Assemblée générale ordinaire, un rapport détaillé, en demander l'approbation et faire donner décharge de la gestion financière du Comité de direction.

Ils ont droit, en tout temps, de prendre connaissance des pièces comptables dont ils ont besoin et que l'Administrateur est tenu de leur remettre.

Article 9 : ADMINISTRATEUR

L'Administrateur est chargé par le Comité de direction et sous son contrôle, de gérer la Caisse FIS.

A cet effet, le Comité de direction lui délègue ses pouvoirs pour, notamment :

- a. recueillir et vérifier les déclarations de salaires mensuelles des membres actifs ;
- b. vérifier le montant des contributions variables ;
- c. assurer le recouvrement des contributions et autres droits ou pénalités éventuels qu'il est tenu d'appliquer ;
- d. assurer le paiement régulier des allocations et indemnités aux allocataires ayants droit ;
- e. adresser aux membres toutes convocations, circulaires, instructions, enquêtes et sommations, etc. ;
- f. recueillir tous renseignements et constituer la documentation nécessaire au bon fonctionnement de la Caisse FIS ;
- g. établir les statistiques nécessaires ;
- h. établir et tenir la comptabilité de la Caisse FIS ;
- i. conserver et classer les archives ;
- j. assister aux séances du Comité de direction et tenir le procès-verbal.

Il peut, en outre, être chargé par le Comité de direction, de toute attribution confiée à celui-ci.

Article 10 : REPRESENTATION

La Caisse FIS est valablement représentée et engagée par le Président, le Vice-Président du Comité de direction ou par l'Administrateur, signant collectivement à deux.

Article 11 : REVISION DES COMPTES

Les comptes sont en principe révisés par la société fiduciaire chargée du contrôle et de la révision des comptes de la Caisse de compensation de la Fédération romande de métiers du bâtiment MEROBA AVS n° 111.

Le rapport établi par la société fiduciaire sera soumis aux membres à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle.

Article 12 : RELATIONS AVEC LA CAISSE DE COMPENSATION AVS MEROBA n° 111

Pour des raisons de simplification administrative, les contributions variables dues à la Caisse FIS, sont perçues mensuellement par la Caisse de compensation de la Fédération romande de métiers du bâtiment AVS MEROBA n° 111.

Les dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 et de son règlement d'exécution du 31 octobre 1947, sont applicables notamment pour :

- a. le décompte mensuel des contributions ;
- b. les délais de paiement des sommes dues ;
- c. les dispositions pénales et de contentieux ;
- d. le contrôle des employeurs ;
- e. le contrôle fiduciaire de la Caisse FIS ;
- f. l'observation du secret professionnel.

Article 13 : ORGANISATION FINANCIERE

I Recettes

La Caisse FIS dispose des ressources suivantes :

S'agissant des entreprises au sens de l'art 2, lettre a)

- a) des contributions mensuelles (CPS, selon II, A. et B. ci-dessous) calculées sur les salaires, les heures et les jours de travail du mois de décompte, selon les pourcentages fixés par le Comité de direction et ratifiés par l'Assemblée générale ;

S'agissant des bureaux d'études au sens de l'art 2, lettre b)

- b) des contributions mensuelles (CPS partiel, selon II, B. ci-dessous) selon les pourcentages fixés par le Comité de direction
- c) des amendes et contributions complémentaires éventuelles ;
- d) des dons, legs, subventions et intérêts divers ;
- e) des finances d'entrée fixée par le Comité de direction et ratifiée par l'Assemblée générale.

II. Dépenses

A. S'agissant des entreprises au sens de l'art 2, lettre a), la Caisse FIS verse aux travailleurs bénéficiaires, conformément aux dispositions de la CCT :

- a) Les prestations pour
 - Vacances, 22, 27 ou 32 jours, selon âge du travailleur
 - 9 jours fériés
 - Inspections militaires
 - Compléments pour services militaires

- Compléments de 13^e salaire pour maladie > 90 jours
 - Cotisations sociales sur toutes ces prestations.
- b) Les indemnités pour
- Mariage (2 jours)
 - Décès de proches
 - Déménagement (1 jour)
 - Absences pour fonction publique ou obligation légale
 - Cotisations sociales sur toutes ces prestations.

Cette liste n'est pas limitative, automatiquement adaptée aux dispositions de la CCT en vigueur

- B. S'agissant des entreprises au sens de l'art 2, lettre a), et des bureaux d'études au sens de l'art 2, lettre b), la Caisse FIS verse les contributions dues pour :
- la formation professionnelle
 - l'assurance RC « parapluie »
 - les fédérations et associations patronales
 - le Fonds de formation professionnelle cantonale
 - le Fonds de formation professionnelle suisse
 - les frais de contrôle des employeurs
 - le service Execo

Cette liste n'est pas limitative.

III. Exceptions

Le Comité de direction peut autoriser un employeur, qui en a formulé expressément la demande, à gérer et payer lui-même les prestations et indemnités énumérées sous II, A. a) et b).

Le taux de CPS est alors adapté, en principe selon énumération sous 2, B. ci-dessus.

La décision du Comité de direction est sans appel.

Article 14 : DUREE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Article 15 : SANCTIONS ET RECOURS

Toutes les contestations relatives à l'application des présents statuts et des règlements d'exécution ainsi qu'aux droits des personnes astreintes ou allocataires de la Caisse FIS, seront tranchées par le Comité de direction sur la base des dispositions contenues dans la convention collective de travail réglant les conditions de travail des ferblantiers et installateurs sanitaires du canton de Genève.

Un recours pourra être adressé à la plus prochaine Assemblée générale, dans les quinze jours qui suivront la notification de la décision du Comité de direction. Le recours n'est pas suspensif et la décision de l'Assemblée générale est sans appel.

Article 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts de la Caisse FIS pourront être modifiés en tout temps, par une Assemblée générale, sur proposition du Comité de direction ou sur demande écrite d'un cinquième, au moins, des membres. L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir, dans tous les cas, les deux tiers des voix des membres présents.

Article 17 : DISSOLUTION

La dissolution de la Caisse FIS ne pourra être discutée valablement, en Assemblée générale, que sur proposition du Comité de direction ou sur demande écrite de la moitié des membres.

L'Assemblée délibère si un tiers au moins des membres est présent.

Pour être acceptée, la dissolution devra réunir dans tous les cas les deux tiers des voix des membres présents.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs qui feront un rapport sur la situation et le mode de liquidation prévu. Le rapport sera soumis à l'Assemblée générale qui l'approuvera ou le refusera.

Une fois la liquidation terminée, l'actif net éventuel sera réparti entre les entreprises figurant à l'état des membres, le jour de la décision de dissolution, selon les modalités suivantes :

- la part versée à chaque affilié sera proportionnelle aux cotisations versées à la Caisse FIS au cours des cinq années civiles précédant la dissolution.

- les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Caisse FIS lesquels sont, uniquement, garantis par les biens de celle-ci.

Article 18 : REGLEMENTS D'EXECUTION

Le Comité de direction est chargé d'établir les règlements d'exécution qui fixeront, en détail, l'application des dispositions des présents statuts.

Ces règlements pourront être modifiés et complétés en tout temps.

Les modifications et adjonctions entrent immédiatement en vigueur, après avoir été portées à la connaissance des membres.

Les règlements d'exécution, leurs modifications et adjonctions seront ratifiés par la prochaine Assemblée générale de la Caisse FIS.

Article 19 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de la Caisse de compensation des maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires du canton de Genève, tenue le 20 novembre 2024.

Ils entrent immédiatement en vigueur et annulent ceux du 16 juin 2022.

**POUR LA CAISSE DE COMPENSATION DES MAITRES FERBLANTIERS ET
ET INSTALLATEURS SANITAIRES DU CANTON DE GENEVE**

LE PRESIDENT :
MICHEL BURTIN

LE VICE-PRESIDENT :
OLIVIER COTS